

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 26 janvier 2023 à 19h30** de relevée, en la **Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 DECEMBRE 2022 – APPROBATION
3	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES LOCALES) DES DELIBERATIONS DU 10 NOVEMBRE 2022 RELATIVES À LA PRISE DE PARTICIPATION PAR L'ACQUISITION DE PARTS « E » DANS LE CAPITAL DE L'AIEG - PRISE D'ACTE
4	ADMINISTRATION GENERALE – RÉFORMATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES COMMUNALES N°2 - EXERCICE 2022 - PRISE D'ACTE
5	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS DU 10 NOVEMBRE 2022 RELATIVES A UNE REDEVANCE COMMUNALE POUR LA FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES AUX ÉLÈVES DES IMPLANTATIONS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL (ENTRÉE EN VIGUEUR – 2025) - PRISE D'ACTE
6	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DE LA DELIBERATION DU 10 NOVEMBRE 2022 RELATIVE A LA TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES ORGANISEE PAR LA COMMUNE - EXERCICES 2023 A 2024 - PRISE D'ACTE
7	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 20 OCTOBRE 2022 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2022 DEFINITIVE A LA ZONE DE SECOURS NAGE – PRISE D'ACTE
8	ZONE DE SECOURS N.A.G.E – PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET 2023 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISoire 2023 - DECISION
9	SERVICE POPULATION - REGLEMENT COMMUNAL SUR LES ENQUETES DE RESIDENCE ET LES RAPPORTS D'ENQUETE - APPROBATION
10	ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A L'ACHAT, LE NETTOYAGE, LE STOCKAGE ET LA LIVRAISON DES GOBELETS REUTILISABLES DE LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT - APPROBATION
11	MOBILITE - VOIRIE - ACCORD DE COOPERATION HORIZONTALE NON INSTITUTIONNALISEE EN MATIERE DE GEOMATIQUE ET D'EXPERTISE FONCIERE ENTRE LA COMMUNE D'OHEY ET LA PROVINCE DE NAMUR - DECISION
12	MOBILITE - ENERGIE - GET UP WALLONIA - BORNES ELECTRIQUES - MISE A DISPOSITION GRATUITE DE 8 EMPLACEMENTS DE PARKING ET DELEGATION DU POUVOIR ADJUDICATAIRE - DECISION

13	CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTIEROSIFS A LA RUE GRANDE RUELLE - PARCELLE N°809C - APPROBATION
14	CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS ANTIEROSIFS A LA RUE GRANDE RUELLE - PARCELLE N°705F - APPROBATION
15	CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PAR L'ASBL QUALITE-VILLAGE-WALLONIE - APPROBATION
16	PATRIMOINE – ÉCHANGE SANS SOULTE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN VICINAL 19 A EVELETTE– APPROBATION
17	PATRIMOINE- VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE OHEY 2ÈME DIVISION HAILLOT SECTION B 231 D4 (ROUTE D'ANDENNE) – PRINCIPE DE VENTE – PROCÉDURE DE VENTE - FIXATION DU PRIX - DECISION
18	CCCA (CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES) - PROPOSITION D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION
19	CCCA (CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES) - DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES - APPROBATION
20	SUPRACOMMUNALITE - COMMUNAUTE URBAINE DE NAMUR CAPITAL - RAPPORT INTERMEDIAIRE ANNUEL - PRISE D'ACTE
21	APPEL A PROJET - SOUTIEN AUX PROJETS SUPRACOMMUNAUX - PROLONGATION 2023
22	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
23	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT, D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2023 AU 28 FEVRIER 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME R. L., EN CONGE MALADIE DU 29 AOUT 2022 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 28 FEVRIER 2023 – F. V.-T. - RATIFICATION
24	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT, D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE, POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2023 AU 28 FEVRIER 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME R. L., EN CONGE MALADIE DU 29 AOUT 2022 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 28 FEVRIER 2023 – O. L. – RATIFICATION
25	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2023 AU 7 JUILLET 2023, EN REMPLACEMENT DE MADAME I. P. EN CONGE DE MALADIE DU 29 AOUT 2022 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 7 JUILLET 2023 – D. M. – RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2023 AU 30 JUIN 2023 EN REMPLACEMENT DE MADAME C. R., EN CONGE DE MALADIE DU 29 AOUT 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 2023 – H. M. ; – RATIFICATION
27	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2023 AU 7 JUILLET 2023 – EN REMPLACEMENT DE MADAME M-L. P. EN CONGE POUR UNE ABSENCE DE LONGUE DUREE JUSTIFIEE PAR DES RAISONS FAMILIALES, DU 9 JANVIER 2023 AU 7 JUILLET 2023 A RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE – B. C. – RATIFICATION
28	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2023 AU 30 JUIN 2023 EN REMPLACEMENT DE MADAME C. R., EN CONGE DE MALADIE DU 29 AOUT 2023 AVEC UN EPROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 2023 – B. C. – RATIFICATION

29	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE PUERICULTRICE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 4/5E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 19 NOVEMBRE AU 23 DECEMBRE 2022, EN REMPLACEMENT DE MADAME A-C. D. EN CONGE DE MALADIE DU 5 OCTOBRE 2022 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 13 JANVIER 2023 – H. M. - RATIFICATION
30	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 9/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 9 JANVIER 2023 AU 22 JANVIER 2023 EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR G. D., EN CONGE DE MALADIE DU 9 JANVIER AU 22 JANVIER 2023 – G. L. – RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2 : Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestres et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.